

Conseil Municipal de la Ville d'Aimargues

PROCES-VERBAL SEANCE PUBLIQUE DU 28 AVRIL 2015

Affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mil QUINZE, le VINGT-HUIT AVRIL à DIX-HUIT heures TRENTE minutes, le Conseil Municipal de la ville d'Aimargues, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Paul FRANC.

Les membres présents en séance :

Jean-Paul FRANC, Caroline BRESCHIT, André MEGIAS, Aude LE MOUEL, Christelle ROUX, Alain DUPONT, Bernard JULLIEN, Christine CONSTANT, Wahid ABAHMAOUI, Henri REBOUL, Abdelkader GHAOUTI, Bernadette MAUMEJEAN, Jean-Claude FOVET, Marie PASQUET, Martine GERAUD-COTTINO, Stéphane DURAND, Nadine LAUVRAY, Michaël MANEN, Natacha MIGLIASSO, Louis-Paul ANDRAUD, Pierre-Yves LEGROS

Le ou les membre(s) ayant donné un pouvoir :

Marcel AURIERE à Nadine LAUVRAY, Tania LAFOND à Martine GERAUD-COTTINO, Marie TOURVIEILLE à Bernard JULLIEN, Mélissa GRANON-RAZIER à Jean-Paul FRANC

<u>Le ou les membres absent(s) :</u>

Mikaël BREIT, Emmanuel VEZIAN

Caroline BRESCHIT est nommée secrétaire de séance.

M. le Maire souhaite informer l'assemblée que l'inauguration de la crèche des Petits Chaperons Rouges se tiendra le 19 mai prochain à 17h30.

Avec les élus de l'opposition, notamment Michaël Manen, des échanges ont eu lieu avec les parents de Chloé BECHARD afin que cette crèche porte le nom de leur fille. M. le Maire remercie toutes les personnes qui ont participé à ce projet.

Michaël MANEN remercie le Maire et la municipalité d'avoir validé ce projet. En effet, les parents de Chloé BECHARD souhaitaient que la mémoire de leur fille reste vive. L'idée que son nom soit apposé sur une crèche qui représente la jeunesse est une bonne chose.

M. le Maire informe également l'assemblée que le marché concernant l'agrandissement de la salle Lucien Dumas doit être remis en cause.

En fait, ce marché a été sous estimé et des imprévus s'y sont greffés comme par exemple la présence d'amiante. Avec les nouvelles lois, le confinement par exemple, coute à lui seul 30 000€.

Le marché, déséquilibré, augmenté de plus de 15%, doit être déclaré sans suite afin d'éviter tout recours de la part des entreprises ou du contrôle de légalité de la Préfecture. Il sera repris d'une manière plus conforme avec une nouvelle estimation qui correspondra à la réalité. Cette information devait être donnée lors de ce conseil car les entreprises répondent actuellement sur la plate forme de dématérialisation.

Adoption de l'ordre du jour.

Adoption du procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal du 07 avril 2015.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE 5.6 Exercice des mandats locaux

2015-043 - COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DEPUIS LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 07 AVRIL 2015

Rapporteur: M. DUPONT.

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des décisions qui ont été prises, depuis la réunion du Conseil Municipal du 07 avril 2015, dans le cadre de la délégation de pouvoirs accordée à Monsieur le Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Numéro	Date	Objet	Fournisseurs ou bénéficiaires	Montant	Durée
2015- 016	01 avril 2015	Rénovation de la toiture des logements locatifs de l'ancienne gendarmerie	Joël TERRA	23 337€ TTC	
2015- 017	07 avril 2015	Entretien et nettoyage des espaces verts	SARL GRC PAYSAGES (Nîmes)	34 560€ TTC/an	1 an à compter de l'ordre de service (reconducti ble 1 an)
2015- 018	07 avril 2015	Diagnostic accessibilité des bâtiments communaux	SARL Cabinet de contrôle et diagnostic immobilier (C.C.D.I.)	1860€ TTC	
2015-	09 avril	Défense devant le TGI de	SARL		

019	2015	Nîmes – Atteinte à la conservation d'espèce animale non domestique (outarde canepetière)	MARGALL- D'ALBENAS		
2015- 020	09 avril 2015	Défense devant le Tribunal Administratif de Nîmes – Gilles CHAUMIER	SARL MARGALL D'ALBENAS		
2015- 021	17 avril 2015	Mission d'assistance juridique et de représentation en justice	SARL MARGALL D'ALBENAS	7200€ TTC (forfait 1 an)	Du 01/03/2015 au 28/02/2016 (reconducti ble 1 an)

Le Conseil Municipal prend acte

2. URBANISME 2.1 Documents d'urbanisme

2015-044 - DEBAT DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.)

Rapporteur: M. JULLIEN.

Présentation du PADD par la société CITADIA

Le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-6 et suivants du Code de l'Urbanisme et de le transformer en PLU.

Le chapitre 3 du titre II du code de l'Urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme.

C'est ainsi que l'article L 123-1 dispose que les PLU « comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ».

Ce document répond à plusieurs objectifs :

- il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général,
- il est une pièce indispensable du dossier final, dont la réalisation est préalable au projet de PLU ou à sa révision et qui doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagements.

Les orientations du PADD doivent être soumises en débat en Conseil Municipal et ce conformément à l'article L 123-9 du code de l'urbanisme qui stipule « qu'un débat ait lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD (...) au plus tard 2 mois avant l'examen du projet du PLU ».

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de débattre de ces orientations générales.

Le conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la tenue du débat sur le PADD au sein du Conseil Municipal.

Arrivée de Pierre Yves LEGROS à 19h00.

Au titre des interventions :

Michaël MANEN précise que ce document parle du rond point entre la route de Lunel et la route de Marsillargues mais le croisement entre la route de Lunel et la 113.est aussi dangereux.

Bernard JULLIEN répond que le département attend la déviation de Lunel avant d'aménager le lieu.

M. le Maire ajoute que le rond point de la route de Marsillargues devrait être à la charge du Département. Jean DENAT, vice Président au service des infrastructures, était venu sur place, il y a environ 3 ans, avant que la commune engage les travaux sur le chemin de Marsillargues. Les nouveaux conseillers départementaux devraient faire le maximum pour que ce rond point se réalise.

Bernard JULLIEN ajoute que dans la première approche faite sur le PADD la commune avait demandé un rond point à hauteur de Soframa, sur la 4 voies, de manière à désenclaver la zone industrielle ainsi que les terrains urbanisables du point de vue commercial du côté de la ZAC la Garrigue. Ce projet a été rejeté par le Conseil Général.

Louis PAUL ANDRAUD ajoute que ce rond point aurait pu servir au projet de déplacement de SUPER U.

M. le Maire précise que les 2 ronds points ont été estimés trop proches l'un de l'autre, ce qui remettra surement en cause le transfert de SUPER U. La société est d'ailleurs en train de se diversifier puisque dans le hangar, à côté de CENTRAKOR, un magasin d'électroménager va être installé. Cela va créer des emplois mais rien de comparable avec la centaine d'emplois qu'aurait entrainé le déménagement de Super U qui serait devenu, par la même occasion, HYPER U. Cette nouvelle appellation aurait également entrainé une baisse de 5% des prix des produits.

M. le Maire informe l'assemblée que le PADD étant un grand projet de village, une commission urbanisme va être créée.

M. le Maire ajoute que face à ce PADD, on peut se poser la question du nombre de logements. La municipalité a choisi de ne pas construire trop vite, c'est pour cela que 500 maisons seront construites en 15 ans.

Les constructions devront être faites par étapes, en fonction des infrastructures, notamment la station d'épuration.

L'accent sera également mis sur les parcs car la commune manque d'espaces de verdure.

M. le Maire pense qu'Aimargues n'arrivera jamais à 10 000 habitants à moins que le PPRI évolue en fonction d'éléments nouveaux qui modifieraient le zonage.

Dans la configuration actuelle, Aimargues pourrait atteindre les 7500 habitants. Bernard JULLIEN ajoute que les élus ont choisi de suivre le SCOT qui préconise 20 logements à l'hectare.

Pierre Yves LEGROS précise que le chiffre de 20 logements est un minimum et non un maximum.

Bernard Jullien précise également que dans les espaces verts, il y a la possibilité d'y faire des espaces sportifs, des terrains de sport.

M. le Maire rétorque que 20 logements à l'hectare, c'est quand même beaucoup. La révision du SCOT, prévue en 2017, prévoierait 40 logements à l'hectare ce qui signifie que ce n'est plus exclusivement des maisons individuelles.

Il va y avoir des petits espaces type résidence mais il ne faut pas reproduire les erreurs passée. Les logements sociaux doivent être intégrés au maximum dans des espaces verts, ce qui serait une réussite.

Le Conseil Municipal prend acte

2015-045 - AUTORISATION DE DEPOT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME - SALLE MONIQUE BORNET ECOLE PRIMAIRE

Rapporteur: M. JULLIEN.

Le Code de l'Urbanisme et les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que Monsieur le Maire ne peut déposer un dossier de permis de démolir, de déclaration de travaux ou permis de construire au nom de la Commune sans y avoir été expressément autorisé par le Conseil Municipal.

La Commune souhaite procéder à l'aménagement de la salle Monique Bornet, située en rez-de-chaussée du bâtiment de l'école primaire Fanfonne Guillierme, fin de créer une nouvelle salle de classe.

Les travaux consistent en une modification intérieure d'un établissement recevant du public, dont le descriptif est le suivant :

- Création d'une cloison acoustique de 98mm d'épaisseur avec une intercommunication entre les deux salles de classes,
- La reprise du faux plafond
- Remplacement de la porte d'accès en aluminium par une huisserie permettant l'évacuation rapide des occupants,
- La modification des points lumineux pour qu'ils soient autonomes,
- Mise en peinture des murs,
- L'extension du système d'alerte incendie.

Afin de réaliser ces travaux, il convient de déposer une demande d'Autorisation de Travaux (A.T.) au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public non soumis à permis de construire.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

<u>Article unique</u>: D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public non soumis à permis de construire pour l'opération désignée ci-dessus et à signer toutes les pièces s'y affairant.

Adoptée à l'unanimité

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE 5.3 Désignation des représentants

2015-046 - REPRESENTATION DES ELUS AU SEIN D'ORGANISMES DIVERS- MODIFICATION

Rapporteur: M. FRANC.

Par la délibération n°2014-029 en date du 15 avril 2014, le Conseil Municipal a désigné les membres de l'assemblée au sein des organismes extérieurs conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'élection de Mme BRESCHIT, lors des élections départementales du 30 mars courant, compromet sa délégation auprès de Présence 30-RAVI. En effet, les nombreuses réunions proposées par les différentes collectivités auxquelles elle appartient ne lui permettront plus d'assurer correctement les missions qui lui avaient été confiées auprès de cet organisme. Afin de ne pas entacher la bonne marche de la collectivité, il est donc proposé au conseil municipal de remplacer Mme BRESCHIT Caroline par Mme GERAUD-COTTINO Martine en tant que déléguée titulaire auprès de Présence 30 : RAVI.

Vu l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales reconnaissant aux collectivités territoriales la possibilité de modifier à tout moment leurs représentants au sein d'organismes extérieurs,

Vu les nouvelles fonctions de Mme Caroline BRESCHIT,

Considérant la nécessité de remplacer cet élu auprès de Présence 30-RAVI par une personne susceptible d'assister à toutes les réunions proposées par cet organisme,

Considérant que les délégués sont élus par le Conseil Municipal à la majorité absolue,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et sa proposition,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

<u>Article 1</u>: PROCLAME Mme Martine GERAUD COTTINO, déléguée titulaire auprès de PRESENCE 30 : RAVI. à la place de Mme Caroline BRESCHIT.

<u>Article 2</u> : VALIDE la modification du tableau des élus représentant la commune au sein des organismes divers comme suit :

Dénomination de l'organisme		Nombre de sièges à pourvoir		
		Titulaires	Suppléants	
Syndicat Intercommunal pour le Maintien et la Protection des Traditions, Coutumes et Sites Camarguais	2	Mme. GRANON – RAZIER M. DUPONT	Mme LAFOND	
EPTB Vistre	1	M. MEGIAS	M. JULLIEN	
SMDE 30	2	M. DUPONT M. SAUREL	M. REBOUL M. JULLIEN	
Syndicat Mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise	1	M. MEGIAS	M. REBOUL	
EPTB Vidourle	1	M. MEGIAS	M. JULLIEN	
Comité de rivière Vidourle	1	M. MEGIAS		
Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières	1	M. JULLIEN	M. AURIERE	
SYMADREM	1	M. DUPONT	M. JULLIEN	
Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et de Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard	1	M. JULLIEN	M. FOVET	
Association pour le maintien et le développement des dessertes ferroviaires	1	M. DURAND	M. REBOUL	
Délégation militaire départementale (Gard)	1	Mme CONSTANT		
PRESENCE 30 : RAVI	1	Mme GERAUD COTTINO	Mme LAFOND	
CNAS	1	M. DUPONT		
COS	1	M. FOVET	Mme PASQUET	
Conseil d'école « Ecole primaire Fanfonne Guillierme »	1	Mme LE MOUEL	Mme BRESCHIT	
Conseil d'école « Ecole maternelle Ventadour »	1	Mme LE MOUEL	Mme PASQUET	

Adoptée à l'unanimité

1. COMMANDE PUBLIQUE 1.3 Conventions de mandat

2015-047 - MARCHE DE FOURNITURE, D'ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE ET SERVICES ASSOCIES - CONVENTION AVEC L'UGAP

Rapporteur: M. DUPONT.

La loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité) du 07 décembre 2010 prévoit la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) Jaunes et Verts au 31 décembre 2015.

Tous les sites dont la puissance est supérieure à 36 kVA seront dans l'obligation, avant cette date, de mettre en concurrence les fournisseurs d'électricité. Cette loi demande la mise en place, dans un court laps de temps, d'un appel d'offres complexe qui demande une réelle expertise dans le domaine d'achat d'énergie.

Deux sites communaux sont concernés par cette directive : Le complexe sportif (72 kVA) et la salle Lucien Dumas (66 kVA). Afin de bénéficier des tarifs les plus attractifs, la collectivité souhaite signer une convention avec l'UGAP. Cette convention a pour objet la mise à disposition d'un marché public par Bénéficiaire et par Lot, ayant pour objet la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés avec les prestations commençant à compter du 01 janvier 2016.

En effet, l'UGAP a créé en 2014 un Département Energie et Environnement en recrutant deux experts provenant d'un syndicat intercommunal d'énergie. L'appel d'offres, conçu par ces professionnels expérimentés, apporte une sécurité technique, juridique et économique. Il respecte les fondamentaux des marchés de l'énergie avec des règles s'imposant à tous les fournisseurs. Pour envisager cette procédure, la collectivité doit exprimer ses besoins avant la publication de l'appel d'offres de fourniture et d'acheminement d'électricité, au second semestre 2015.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 1, 17 et 25 du décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 06 juin 2005... », pour le deuxième que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat » et pour le troisième que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité (...) peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement »,

Vu l'article 9-2 du Code des marchés publics prévoyant qu'une centrale d'achat peut passer des marchés publics ou conclure des accords cadres destinés à des pouvoirs adjudicateurs,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

<u>Article 1</u>: D'APPROUVER le recours à l'UGAP pour la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés pour les deux sites communaux concernés.

Article 2 : D'APPROUVER les termes de la convention annexée et d'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à la signer.

<u>Article 3</u>: La présente convention est conclue pour une durée courant de la date de réception par l'UGAP jusqu'au terme de l'accord cadre, fixé au 31 décembre 2018.

Au titre des interventions :

Pierre Yves LEGROS demande si l'UGAP est un organisme avec lequel la commune est déjà en relation.

Bernard JULLIEN précise que l'UGAP, organisme national, est une centrale d'achat pour les collectivités.

M. le Maire ajoute que la Communauté de Communes de Petite Camargue va faire la même démarche. Après, l'UGAP réalisera certainement le marché sur le gaz ce qui sera intéressant pour les communes car l'UGAP négocie sur la masse.

Adoptée à l'unanimité

7. FINANCES LOCALES 7.2 Fiscalité

2015-048 - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Rapporteur: Mme BRESCHIT.

L'article 171 de la loi de modernisation de l'économie, codifié aux articles L. 2333-6 à 16 du Code Général des Collectivités Territoriales, a créé la taxe locale sur la publicité extérieure, remplaçant, depuis le 1^{er} janvier 2009 :

- O La taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, couramment dénommée « taxes sur les affiches »,
- o La taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes,

La taxe locale sur la publicité extérieure concerne les supports publicitaires fixes suivants, définis à l'article L.581-3 du code de l'environnement, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens de l'article R. 581-1 du même code, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local au sens de l'article L. 581-2 dudit code :

- Les dispositifs publicitaires au sens du (1°) de l'article L.581-3 du code de l'environnement (« constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer sont attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités »),
- o Les enseignes,
- Les pré enseignes, y compris celles visées par les 2ième et 3ième alinéas de l'article L. 581-19 du code de l'environnement (celles soumise par un règlement local de publicité à des prescriptions spécifiques ou soumises à autorisation).

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement, du support. Sont exonérés de droit :

- Les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- Les supports ou parties de supports :
 - o Prescrits par une disposition légale ou réglementaire,
 - Ou imposés par une convention signée avec l'Etat,
- Les supports relatifs à la localisation de professions réglementées,
- Les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle, apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé,
- Les supports exclusivement dédiés aux horaires ou moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à 1m²,
- Sauf délibération contraire de l'organe délibérant de la commune, les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7m².

Il est indiqué que des tarifs de droit commun ont été fixés par le texte législatif, en fonction du nombre d'habitants de la commune et de son appartenance ou non à un EPCI de plus de 49 999 habitants. Un arrêté ministériel du 10 juin 2013 a actualisé ces tarifs pour l'année 2014.

L'article L. 2333-11 du CGT précise quant à lui, qu'à compter de 2014, l'augmentation du tarif de base par m² d'un support est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente.

Une indexation annuelle sera appliquée dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année (décembre 2014) pour la TLPE perçue à compter du 1^{er} janvier 2016.

Toutefois, lorsque les tarifs ainsi obtenus sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, ils sont arrondis au dixième d'euro :

- Les fractions d'euro inférieures à 0.05 € étant négligées,
- Et celles égales ou supérieures à 0.05 € étant comptées pour 0.10 €.

Il est proposé au conseil municipal d'instaurer sur le territoire de la commune la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L.2333-6 à L. 2333-19,

Vu la Loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales NOR/INT/B/08/00160/C en date du 24 septembre 2008,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

DECIDE

<u>Article 1</u>: D'INSTAURER sur le territoire de la commune la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) dans les conditions fixées par la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales NOR/INT/B/08/00160/C en date du 24 septembre 2008.

<u>Article 2</u>: DE FIXER les tarifs et exonérations applicables au 1^{er} janvier 2016 conformément aux articles L 2333-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et selon les modalités suivantes :

a) <u>Tarifs de droit commun pour les communes de moins de 50 000</u> habitants :

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PREENSEIGNES	Procédé non numérique	Procédé numérique
Superficie = ou $<$ à 50m^2	15.40 €	46.20 €
Superficie > à 50m ²	30.80 €	92.40 €

ENSEIGNES	
Superficie $<$ ou $=$ à 7 m ²	Exonération de droit
Superficie $<$ ou $=$ à 12 m ²	15.40 €
Superficie $<$ ou $=$ à 50 m ²	30.80 €
Superficie > à 50 m ²	61.60 €

b) Exonérations:

- 1. Pour les collectivités, les dispositifs dédiés à l'affichage non commercial ou concernant des spectacles,
- 2. Les enseignes dont la somme des superficies pour une même activité est inférieure ou égale à 7m².

<u>Article 3</u>: DE PRECISER qu'une indexation annuelle sera appliquée dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année (décembre 2014), soit 0.7% pour la TLPE perçue à compter du 1^{er} janvier 2016. Toutefois, lorsque les tarifs ainsi obtenus sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, ils sont arrondis au dixième d'euro:

- o Les fractions d'euro inférieures à 0.05 € étant négligées,
- o Et celles égales ou supérieures à 0.05 € étant comptées pour 0.10 €.

<u>Article 4</u>: D'AUTORISER la perception de cette taxe conformément aux articles L. 2333-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>Article 5</u>: D'AUTORISER M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne fin du présent dossier et notamment l'arrêté de nomination du régisseur de recettes, les titres de perception de la taxe.

Au titre des interventions :

Pierre Yves LEGROS demande si cette taxe existait déjà sur la commune.

Caroline BRESCHIT répond par la négative, elle rentrera en vigueur au 01 janvier 2016. C'est une décision de la commune afin de faire rentrer quelques recettes.

Pierre Yves LEGROS pensait que cette taxe pouvait aider au contrôle des enseignes et mettre un frein à leur développement pour le respect de l'environnement.

M. le Maire ajoute qu'il risque effectivement d'y avoir un peu moins d'enseignes sur la commune.

Pierre Yves LEGROS demande le montant des recettes à prévoir. Caroline BRESCHIT estime les rentrées d'argent entre 30 000 et 50 000€, ce qui n'est pas négligeable à l'époque actuelle.

Adoptée à l'unanimité

7. FINANCES LOCALES 7.5 Subventions

2015-049 - SUBVENTION 2015 A L'ASSOCIATION COMITE DES FETES

Rapporteur: Mme BRESCHIT.

Comme toute association aimarguoise, l'association du comité des Fêtes a sollicité la commune afin de percevoir une subvention pour l'année 2015. Son implication dans la mise en œuvre de la politique festive de la ville, notamment lors de la fête votive, tend vers l'octroi d'une subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1958 modifiée, notamment son article 31 relatif au contrôle des organismes subventionnés,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association, notamment son article 6 concernant les subventions aux associations,

Vu la loi n°2000-21 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 portant dispositions sur la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006, portant fixation des modalités de présentation de compte rendu financier d'utilisation de subvention,

Vu sa délibération du Conseil municipal en date du 7 avril 2015, portant adoption du budget primitif principal 2015,

Considérant que le budget primitif 2015 prévoit un montant global de subventions au bénéfice des associations,

Considérant qu'il convient de procéder à l'attribution d'une subvention pour le Comité des Fêtes pour permettre l'organisation de la fête votive 2015,

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires susvisées font obligation aux personnes publiques attribuant une subvention d'un montant supérieur à 23 000 € d'établir avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention,

Considérant qu'il convient donc de conclure une convention en ce sens l'association du Comité des Fêtes,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

<u>Article 1</u>: D'ATTRIBUER une subvention au Comité des Fêtes de la ville d'Aimargues d'un montant de 69 000 € (**SOIXANTE NEUF MILLE EUROS**). Déduction faite de l'acompte déjà octroyé, la subvention restant à verser s'élève à 56 000 €.

<u>Article 2</u>: DE PRELEVER les crédits nécessaires au règlement de cette dépense sur le budget primitif principal 2015, section de fonctionnement, compte nature 6574 « Subventions aux personnes morales de droit privé ».

<u>Article 3</u>: D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention annexée ainsi que tout document complémentaire s'y affairant et découlant de la présente délibération.

Au titre des interventions :

Pierre Yves LEGROS s'étonne du contenu de l'article 1 du règlement car le comité des Fêtes gère selon lui plus de manifestations que la journée Fanfonne Guillierme et la fête votive.

Caroline BRESCHIT répond que, à ce jour, le comité des Fêtes n'organise que ce type de manifestations. Par contre, si ces missions venaient à se diversifier, le règlement serait à ce moment là modifié en ajoutant d'autres manifestations.

Pierre Yves LEGROS demande qui s'occupe des orchestres et des concours de boules

Caroline BRESCHIT répond que la mairie gère les orchestres, les déjeuners aux prés. Les concours de boules sont organisés par l'association elle-même.

Louis Paul ANDRAUD souligne que les orchestres coutent énormément.

Caroline BRESCHIT atteste et ajoute que Christine CONSTANT commence un travail afin d'obtenir des orchestres ou des DJ qui pèseraient moins sur les comptes de la commune.

M. le Maire ajoute qu'actuellement la commune subit un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes afin d'apporter des statistiques sur la masse salariale et sur la situation financière de la ville. Certaines recommandations vont sûrement être apportées.

La chambre avait contôlé le Trésorier sans rien soulever. Beaucoup d'informations sont à apporter et ce qui en sortira sera une bonne chose pour la commune.

Michaël MANEN ajoute que toucher à la fête votive est un tabou mais elle dure 9 jours et coûte plus de 100 000€ à la commune. Plusieurs formules ont été adoptées par d'autres communes (moins de jours de fête, fête sur 2 week-end). Quand les postes sont importants, il faut chercher des solutions même s'il est impopulaire d'en parler. C'est également l'occasion de se poser la question de l'éthique de ces fêtes avec notamment « les beuveries ».

M. le Maire constate que c'est un poste très important sur le fonctionnement. Si la commune doit trouver des économies, il faudra en trouver de partout. L'analyse du percepteur met aussi en avant des économies et des recettes à réaliser. Les recommandations de la Cour des Comptes vont donc être importantes car elles vont permettre de se projeter. La réorganisation des services est essentielle avec une réflexion sur le remplacement de chaque départ à la retraite ou les heures supplémentaires,...

Pierre Yves LEGROS pense que toucher à la fête serait très maladroit d'un point de vue politique. Cette fête plait à une bonne partie de la population, ce qu'on ne peut nier mais cela ne veut pas dire qu'il ne faut rien toucher. En effet, certaines choses sont à améliorer afin d'atteidre encore plus de personnes car certains aimarguois sont anti fête.

M. le Maire confirme que, pendant la fête, les personnes qui participent ne représentent pas la majorité de la population, mais c'est quand même nos traditions et notre culture et il faut les maintenir. Il faut trouver des économies mais sans tout supprimer ni tout interdire. M. le Maire ajoute que la commune va certainement se trouver confrontée à un problème car, lors de la réunion d'Aigues Mortes sur les fêtes votives, en présence de Maires, de la Préfecture, du Parquet, de manadiers, de représentants de la jeunesse et de la gendarmerie il a été question des voitures de fêtes et du fait la circulation sur la quatre voies ne sera plus arrêtée par la gendarmerie.

La municipalité est en train de voir comment poursuivre cette tradition des abrivado longues, tout en restant sur la commune pour ne pas faire des abrivado de char à char.

Adoptée à l'unanimité

7. FINANCES LOCALES 7.6 Contributions budgétaires

2015-050 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - ORANGE

Rapporteur: M. JULLIEN.

Comme toute entreprise occupant pour son exploitation une partie du domaine public, les opérateurs de communications électroniques doivent verser aux collectivités territoriales une redevance annuelle « pour occupation du domaine public » (RODP). L'entreprise ORANGE qui possède sur notre commune 25.389 km d'artères aériennes, 45.617 km d'artères en sous sol et 2m² d'emprise au sol, fait partie de ces opérateurs.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2541-12,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Considérant que les tarifs maxima fixés le décret 2005-1676 sont les suivants :

- Pour le domaine public routier :
 - 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
 - 40 € par kilomètre et par artère en aérien
 - 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01).

Considérant que les tarifs maxima applicables au 1^{er} janvier 2015 découlent des calculs suivants :

- Moyenne année 2014 = (Index TP01 de décembre 2013 + mars 2014 + juin 2014 + septembre 2014)/4 soit 700.78
- Moyenne année 2005 = (Index TP01 de décembre 2004 + mars 2005 + juin 2005 + septembre 2005)/4 Soit : 522.375
- Pourcentage d'actualisation : moyenne 2014 / moyenne 2005 soit 1.34

Les montants « plafonds » de la redevance d'Orange due pour l'année 2015 s'élèvent donc à :

Artères aériennes : $40 \times 1.34 = 53.60$ €/km Artères souterraines : $30 \times 1.34 = 40.20$ €/km Emprise au sol : $20 \times 1.34 = 26.80$ €/m²

La redevance 2015 due par Orange s'élève à 3248.25€

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

<u>Article 1</u>: DE FIXER les tarifs 2015 de la redevance pour occupation du domaine public communal due par Orange respectivement comme suit :

Artères aériennes : 53.60€/km Artères souterraines : 40.20€/km Emprise au sol : 26.80€/m²

<u>Article 2</u>: DE REVALORISER ces montants au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.

Article 3: D'INSCRIRE annuellement cette recette au compte 70323.

<u>Article 4</u>: DE CHARGER Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances.

Adoptée à l'unanimité

7. FINANCES LOCALES 7.5 Subventions

2015-051 - DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DE L'EAU ET AU CONSEIL GENERAL DU GARD POUR ACQUISITION FONCIERE (BH62-64)

Rapporteur: M. JULLIEN.

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhône-Méditerranée a classé le captage « champ captant des Baisses », situé sur la commune d'Aimargues, dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place de programmes d'actions contre les pollutions diffusées par les pesticides.

Ce captage figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses.

La commune d'Aimargues, consciente de l'intérêt de protéger la ressource en eau potable dont elle a la gestion en partenariat avec la Communauté de Communes Terre de Camargue, a engagé, depuis fin 2009, une démarche ZSCE (Zone Soumise à Contraintes Environnementales).

La commune d'Aimargues a adopté par délibération, le 1^{er} juillet 2013, une convention entre la Commune d'Aimargues et la SAFER qui s'applique sur

l'ensemble de l'aire d'alimentation du champ captant des Baïsses. L'objectif consiste à lutter contre les pollutions diffuses (pesticides) dans l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) et à mettre en place des mesures effectives de protection, parmi lesquelles l'achat de terrains.

Par délibération du 15 décembre 2014, la commune s'est engagée de manière pérenne quant au devenir des parcelles ayant fait l'objet d'une acquisition foncière. Le parcellaire qui deviendra propriété de commune sera ensuite entretenu et valorisé de manière à préserver la qualité de la ressource.

C'est dans ce cadre que la commune d'Aimargues souhaite signer une promesse unilatérale de vente de parcelles situées à proximité du champ captant des Baisses. Il s'agit des parcelles section BH n° 62 et 64 lieu-dit « Coucoulet », d'une superficie totale de 2ha 16a 74ca.

Le montant total de l'acquisition serait de 36 042,76 € H.T., répartis comme suit :

Montant d'acquisition : 32 402,63 € (non assujetti à la TVA)

Frais SAFER : 1 620,13 € H.T.

Frais de notaire : 2 020,00€ H.T. (environ)

A travers son programme d'action 2013-2018, l'Agence de l'Eau RMC a mis en place des aides financières pour protéger les aires d'alimentation de captages d'eau potable des pesticides et des nitrates. Les actions de maîtrise foncière sont aidées à hauteur de 80%.

Ainsi, il est demandé aux membres du Conseil municipal de solliciter l'aide financière du Conseil Général et de l'Agence de l'Eau RMC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les termes des conventions signées avec la SAFER,

Vu la délibération n°2014-146 du 15 décembre 2014, autorisant M. le Maire à acquérir les parcelles situées sur le champ captant des Baisses et le champ captant du Moulin d'Aimargues,

Vu le souhait de la commune de signer une promesse d'achat avec la SAFER pour l'acquisition des parcelles cadastrées section BH n° 62 et 64 lieu dit « Les Baisses du Moulin », d'une superficie totale de 5ha 20a 09ca,

Considérant les aides financières de l'Agence de l'Eau RMC pour protéger les aires d'alimentation de captages d'eau potable des pesticides et des nitrates,

Considérant la volonté de la municipalité de protéger la ressource par des actions d'acquisition foncière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

<u>Article 1</u>: DE SOLLICITER l'aide financière de l'Agence de l'Eau RMC à hauteur de 80% pour l'acquisition des parcelles BH n°62 et 64, lieu dit « les Baisses du Moulin » pour un coût total de 36 042,76€ HT.

<u>Article 2</u>: D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer les documents nécessaires.

<u>Article 3</u>: D'AUTORISER le Département à percevoir pour son compte la subvention attribuée par l'Agence de l'Eau qui la reversera à la Collectivité,

<u>Article 4</u>: DE CERTIFIER être conforme aux règles et lois en vigueur, notamment que l'opération répond ou répondra aux obligations liées à la loi sur l'eau,

<u>Article 5</u>: DE S'ENGAGER à utiliser l'aide attribuée à l'acquisition des parcelles concernées,

<u>Article 6</u>: D'INFORMER l'Agence de l'eau et le Département, en cas de modification du plan de financement ou de toute autre modification du projet,

<u>Article 7</u>: DE S'ENGAGER à respecter la législation en vigueur en matière de participation minimale de 20 % de financement pour les opérations d'investissement.

Article 8 : D'ADOPTER le plan de financement prévisionnel suivant :

Subvention du Département : $3604,28 \in H.T.$ Subvention de l'Agence de l'Eau : $25229,93 \in H.T.$ Fonds propres : $7208.55 \in H.T.$ Total : $36042,76 \in H.T.$

Au titre des interventions :

Bernard JULLIEN précise que ces terrains ne peuvent pas être revendus sinon la commune est obligée de rembourser la subvention mais ils peuvent être loués en respectant certaines conditions.

Pierre Yves LEGROS demande si la culture biologique fait partie de ces cas. Bernard JULLIEN répond par l'affirmative.

Adoptée à l'unanimité

2015-052 - DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DE L'EAU ET AU CONSEIL GENERAL DU GARD POUR ACQUISITION FONCIERE (BH42 A 52 ET 115)

Rapporteur: M. JULLIEN.

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhône-Méditerranée a classé le captage « champ captant des Baisses », situé sur la

commune d'Aimargues, dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place de programmes d'actions contre les pollutions diffusées par les pesticides.

Ce captage figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses.

La commune d'Aimargues, consciente de l'intérêt de protéger la ressource en eau potable dont elle a la gestion en partenariat avec la Communauté de Communes Terre de Camargue, a engagé, depuis fin 2009, une démarche ZSCE (Zone Soumise à Contraintes Environnementales).

La commune d'Aimargues a adopté par délibération, le 1^{er} juillet 2013, une convention entre la Commune d'Aimargues et la SAFER qui s'applique sur l'ensemble de l'aire d'alimentation du champ captant des Baïsses. L'objectif consiste à lutter contre les pollutions diffuses (pesticides) dans l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) et à mettre en place des mesures effectives de protection, parmi lesquelles l'achat de terrains.

Par délibération du 15 décembre 2014, la commune s'est engagée de manière pérenne quant au devenir des parcelles ayant fait l'objet d'une acquisition foncière. Le parcellaire qui deviendra propriété de commune sera ensuite entretenu et valorisé de manière à préserver la qualité de la ressource.

C'est dans ce cadre que la commune d'Aimargues souhaite signer une promesse unilatérale de vente de parcelles situées à proximité du champ captant des Baisses. Il s'agit des parcelles section BH n° 42 à 52 et BH n°115 lieu-dit « Les baisses du Moulin », d'une superficie totale de 5ha 20a 09ca.

Le montant total de l'acquisition serait de 113 150,00 € H.T., répartis comme suit :

Montant d'acquisition : 105 000,00 € (non assujetti à la TVA)

Frais SAFER: 5 250,00 € H.T.

Frais de notaire : 2 900,00€ H.T. (environ)

A travers son programme d'action 2013-2018, l'Agence de l'Eau RMC a mis en place des aides financières pour protéger les aires d'alimentation de captages d'eau potable des pesticides et des nitrates. Les actions de maîtrise foncière sont aidées à hauteur de 80%.

Ainsi, il est demandé aux membres du Conseil municipal de solliciter l'aide financière du Conseil Général et de l'Agence de l'Eau RMC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les termes des conventions signées avec la SAFER;

Vu la délibération n°2014-146 du 15 décembre 2014, autorisant M. le Maire à acquérir les parcelles situées sur le champ captant des Baisses et le champ captant du Moulin d'Aimargues,

Vu le souhait de la commune de signer une promesse d'achat avec la SAFER pour l'acquisition des parcelles cadastrées section BH n° 42 à 52 et BH n°115 lieu dit « Les Baisses du Moulin », d'une superficie totale de 5ha 20a 09ca.

Considérant les aides financières de l'Agence de l'Eau RMC pour protéger les aires d'alimentation de captages d'eau potable des pesticides et des nitrates ;

Considérant la volonté de la municipalité de protéger la ressource par des actions d'acquisition foncière ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

<u>Article 1</u>: DE SOLLICITER l'aide financière de l'Agence de l'Eau RMC à hauteur de 80% pour l'acquisition des parcelles BH n°42 à 52 et BH n°115, lieu dit « les Baisses du Moulin » pour un coût total de 113 150,00€ HT.

<u>Article 2</u>: D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer les documents nécessaires,

<u>Article 3</u>: D'AUTORISER le Département à percevoir pour son compte la subvention attribuée par l'Agence de l'Eau qui la reversera à la Collectivité,

<u>Article 4</u>: DE CERTIFIER être conforme aux règles et lois en vigueur, notamment que l'opération répond ou répondra aux obligations liées à la loi sur l'eau,

<u>Article 5</u>: DE S'ENGAGER à utiliser l'aide attribuée à l'acquisition des parcelles concernées,

<u>Article 6</u>: D'INFORMER l'Agence de l'eau et le Département, en cas de modification du plan de financement ou de toute autre modification du projet,

<u>Article 7</u>: DE S'ENGAGER à respecter la législation en vigueur en matière de participation minimale de 20 % de financement pour les opérations d'investissement.

Article 8 : D'ADOPTER le plan de financement prévisionnel suivant :

Subvention du Département :11 315,00 € H.T.Subvention de l'Agence de l'Eau :79 205,00 € H.T.Fonds propres :22 630.00 € H.T.Total :113 150,00 € H.T.

Adoptée à l'unanimité

2015-053 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU GARD AU TITRE DES AIDES FINANCIERES "FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES"

Rapporteur: Mme LE MOUEL.

La nouvelle Convention d'Objectifs et de Gestion (COG), signée entre la Caisse Nationale des Allocations Familiales et l'Etat pour la période 2013/2017, a mis en place différents dispositifs destinés à soutenir ou à développer l'offre de service sur les territoires.

Il s'agit de réduire les inégalités tant en ce qui concerne le niveau de service rendu que la nature des réponses mises en œuvre sur les territoires.

Les trois objectifs mis en avant sont :

- Le développement d'une offre d'accueil à même de mieux répondre aux besoins des familles.
- L'accroissement de l'accessibilité à l'offre de service « enfance » et « jeunesse ».
- L'accompagnement de la structuration de l'offre sur les territoires dans une dynamique partenariale.

Un fonds « publics et territoires » a ainsi été créé pour poursuivre la dynamique engagée dans le cadre des expérimentations conduites lors de la précédente convention d'objectifs et de gestion.

Cette aide financière est destinée à tous les organisateurs et gestionnaires de services d'accueil enfance jeunesse.

En 2015, la commune d'Aimargues mène deux projets d'aménagement des locaux susceptibles de bénéficier de financements de la Caisse d'Allocations Familiales. Il s'agit de :

- La création de la ludothèque municipale, aménagée dans les anciens bureaux du service jeunesse au rez-de-chaussée du Centre Culturel;
- L'aménagement d'un nouveau local d'accueil des enfants sur les temps péri et extra scolaires attenant à la Maison Bleue (rue du Temple).

Ainsi, la municipalité s'oriente vers les services de la *Caisse d'Allocations Familiales du Gard*, principal partenaire financier de la collectivité dans le domaine enfance/jeunesse, afin d'obtenir une aide financière sur les dépenses relatives à :

- L'achat du mobilier de la ludothèque et du fond de jeux ;
- Les travaux de rénovation et d'aménagement du nouveau local d'accueil ;
- L'achat du mobilier nécessaire pour y accueillir les élèves des écoles inscrits aux TAP (temps d'accueil périscolaires) ou au centre de loisirs (mercredi et vacances).

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de valider cette décision.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée entre la Caisse d'Allocations Familiales et l'Etat pour la période 2013 à 2017 créant, notamment, un fonds « publics et territoires »,

Considérant que les projets communaux 2015 répondent aux critères de cette subvention,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

<u>Article 1</u>: D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à solliciter les aides de la Caisse d'Allocations Familiales du Gard pour les projets cités ci-dessus, au titre du « fonds publics et territoires », et à signer les documents nécessaires à l'obtention de cette subvention.

Adoptée à l'unanimité

8. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES 8.4 Aménagement du territoire

2015-054 - ADHESION DES COMMUNES DE PONT ST ESPRIT, BEAUVOISIN, POUZILHAC ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTES CEVENNES AU SMD GARD

Rapporteur: M. JULLIEN.

Le Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et de Gestion des Cours d'eau et Milieux aquatiques du Gard a décidé, lors de la réunion des membres du comité syndical en date du 09 mars 2015, d'accepter l'adhésion des communes de Pont Saint Esprit, Beauvoisin, Pouzilhac et de la communauté de Communes des Hautes Cévennes. Cette Communauté de Communes regroupe les communes d'Aujac, Concoules, Malons, Ponteils et Brésis ainsi que *Bonnevaux, Chamborigaud*, *Chambon, Génolhac, Sénéchas*, déjà membres du syndicat.

Pour que cette décision d'intégration soit valable, il est nécessaire que les membres actuels du Syndicat délibèrent individuellement pour approuver cette adhésion.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

<u>Article unique</u>: DE SE PRONONCER favorablement sur l'adhésion des communes de Pont Saint Esprit, Beauvoisin, Pouzilhac et de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes au Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et de Gestion des Cours d'eau et Milieux aquatiques du Gard.

Adoptée à l'unanimité

2015-055 - MODIFICATION DES STATUTS DU CONSEIL SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur: M. DUPONT.

Le 05 aout 2013, un arrêté a entériné la fusion du Syndicat Mixte à Cadre Départemental d'Electricité du Gard et des Syndicats du Vistre et d'Uzès afin de créer le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard.

Pour tenir compte d'une part des compétences transférées des anciens syndicats primaires et d'autre part pour élargir le service rendu aux adhérents et compléter les dispositions relatives à la gouvernance du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard a délibéré, à l'unanimité, le 02 février 2015, sur la modification des statuts du SMEG.

Conformément à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres doivent délibérer dans les trois mois suivant la notification de la délibération de l'Assemblée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

<u>Article unique</u>: D'EMETTRE un avis favorable sur la modification statutaire et D'ENTERINER la délibération du syndicat Mixte d'Electricité du Gard du 02 février 2015.

Au titre des interventions :

Pierre Yves LEGROS demande à quoi sert le SMEG

Alain DUPONT précise que ce syndicat s'occupe de l'enfouissement des réseaux et d'autres travaux comme la pose des luminaires. Chaque commune verse une cotisation en fonction du nombre d'habitants qui détermine un quota de travaux par an. Certaines communes paient une cotisations sans effectuer de travaux.

Adoptée à l'unanimité

9. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES 9.1 Autres domaines de compétences des communes

2015-056 - MISE EN PLACE DU PROJET EDUCATIF TERRITORIAL (PEDT) ET DE SON COMITE DE PILOTAGE

Rapporteur: Mme LE MOUEL.

Depuis la rentrée scolaire 2014, en application de la loi n°2013-595 et du décret n°2013-77, la collectivité d'Aimargues a mis en œuvre la réforme des rythmes scolaires et éducatifs en essayant de répondre au mieux aux besoins des parents en matière de garde d'enfants.

Afin d'accompagner la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires, la commune d'Aimargues souhaite aujourd'hui mettre en place un Projet Educatif Territorial (PEDT) dans une démarche partenariale avec les services de l'Etat concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux. Cette démarche doit favoriser l'élaboration d'une offre nouvelle d'activités périscolaires, voire extrascolaires, ou permettre une meilleure mise en cohérence de l'offre existante, dans l'intérêt de l'enfant

Il permet également la concertation de tous les acteurs concernés, notamment les élus locaux, les fédérations des parents d'élèves et les associations.

Afin de mettre en œuvre ce Projet Educatif Territorial (PEDT), il convient de constituer un comité de pilotage ayant pour fonction la validation des objectifs et des moyens dédiés au projet territorial. Il évalue donc la démarche engagée et ses effets.

Le Comité de Pilotage du PEDT sera ainsi composé :

- Le Maire
- L'adjointe au Maire, déléguée aux affaires scolaires et extrascolaires
- Un élu de l'opposition
- La Directrice enfance jeunesse
- Le coordinateur des temps périscolaires
- La Directrice des temps extrascolaires
- Le Directeur chargé de la restauration scolaire (CCPC)
- Les chefs d'établissements scolaires
- Les Présidents des associations de parents d'élèves
- Les représentants associatifs concernés

Certains partenaires institutionnels peuvent être également invités à participer aux instances de pilotage :

- Un représentant des services académiques du Gard ou de la Circonscription Camargue / Le Grau du roi
- Un représentant des services départementaux Jeunesse et Sports
- Un représentant des services départementaux de la CAF.

Le comité de pilotage, doté d'un pouvoir consultatif, se réunit 1 à 3 fois par an.

Il est donc proposé au Conseil Municipal:

- D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer le formulaire du PEDT ci-joint afin de le transmettre aux autorités compétentes pour sa validation
- D'APPROUVER la composition du Comité de pilotage du PEDT comme indiquée ci-dessus.

Au titre des interventions :

Caroline BRESCHIT précise que la signature de ce PEDT va permettre d'obtenir des subventions plus importantes au niveau de la CAF.

Michaël MANEN précise que l'élu de l'opposition sera Natacha MIGLIASSO.

Adoptée à l'unanimité

2015-057 - MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE "LES 3 POMMES"

Rapporteur: Mme LE MOUEL.

Par délibération en date du 28 avril 2014, le conseil municipal avait apporté quelques modifications au règlement intérieur de la crèche communale « Les 3 pommes ». Toutefois, pour optimiser le fonctionnement de cette structure, il conviendrait d'apporter de nouvelles modifications à son règlement de fonctionnement, notamment en ce qui concerne la facturation, l'hygiène ou le partenariat.

Je vous demande de prendre connaissance du règlement de fonctionnement ci-joint et, si aucune observation n'est apportée, de l'approuver.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement de fonctionnement de la crèche « Les 3 pommes » soumis à l'approbation du conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

<u>Article 1</u>: D'APPROUVER le nouveau règlement de fonctionnement de la crèche « Les 3 pommes » d'Aimargues

<u>Article 2</u>: D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ce document et à le transmettre au service de la Protection Maternelle et Infantile du Conseil Général du Gard pour validation.

<u>Article 3</u>: DE VALIDER la distribution de ce règlement à toutes les familles, lors de l'inscription d'un enfant à la crèche.

Adoptée à l'unanimité

2015-058 - MODIFICATION DE LA COMPOSITION ET DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES PLACES EN CRECHE

Rapporteur: Mme LE MOUEL.

Lors du conseil municipal en date du 15 décembre 2014, la municipalité a autorisé la signature du marché relatif à la réservation de 15 places supplémentaires au sein de la crèche interentreprises « Les Petits Chaperons Rouges », qui a ouvert ses portes en janvier 2015.

Cette action devrait permettre de répondre aux besoins croissants de la population aimarguoise en complétant les places existantes sur la crèche municipale « Les 3 pommes ».

Cette nouvelle configuration demande toutefois certaines modifications au sein de la commission d'attribution des places en crèche.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2014-153 portant attribution du marché relatif à la réservation de 15 places au sein de la crèche interentreprises « les petits chaperons rouges »,

Vu la délibération du 08 décembre 2009 constituant la commission d'attribution des places en crèche,

Considérant la nécessité de modifier la composition de cette commission afin d'y inclure la responsable de crèche « les petits chaperons rouges »,

Considérant l'obligation de définir de nouvelles modalités de fonctionnement pour cette commission,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

<u>Article 1</u>: D'ACCEPTER la modification de la délibération en date du 08 décembre 2009 portant sur la composition de la commission d'attribution de places en crèche.

<u>Article 2</u> : D'APPROUVER la nouvelle composition présentée ci-dessous :

Le Maire ou son représentant,

- 4 élus, dont un membre de l'opposition municipale, désignés en conseil municipal,
- Le(la) Directeur(Directrice) Général(e) des Services,
- Les responsables des Etablissements d'Accueil de la Petite Enfance,
- La Directrice enfance-jeunesse.

<u>Article 3</u>: D'APPROUVER le nouveau document réglementaire portant sur les modalités de fonctionnement de cette commission et sur les critères d'attribution des places en crèche.

<u>Article 4</u>: D'AUTORISER M. le Maire à signer ce nouveau document réglementaire.

Adoptée à l'unanimité

Fin de la séance 20h05.